

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE PICARDIE

PAR

François RANGEON

Docteur en science politique
Assistant à l'Université d'Amiens

Dans le prolongement des anciennes Commission de développement économique régional¹, la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions avait institué dans chaque région, à côté du Conseil régional, un Comité économique et social (C.E.S.) chargé de donner des avis préalables sur toute question relevant de la compétence de l'établissement public régional². Cette assemblée consultative, chargée de représenter les intérêts collectifs de la région, est composée des représentants du patronat, des syndicats de salariés — ce qu'il est convenu d'appeler les « partenaires sociaux » — ainsi que des principales associations de la région. Elle rassemble l'élite des « forces vives » de la région et contribue ainsi à associer directement l'établissement public régional à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Après quelques hésitations, le législateur a, en 1982, confirmé l'existence des C.E.S. Des doutes avaient été émis quant à l'opportunité de maintenir cette assemblée dont certains contestaient la représentativité et même l'utilité³. La majorité sénatoriale souhaitait maintenir le C.E.S.

1. J.-L. Bodiguel, « Les Commissions de développement économique régional », *R.F.S.P.*, 1966, p. 472 ; P. Grémion, *Le pouvoir périphérique*, Seuil, 1976, pp. 74 ss.

2. J. Baguenard, « L'organisation régionale », *R.D.P.*, 1973, p. 1405 ; I.F.S.A., *La mise en place des nouvelles institutions régionales*, *Bulletin de l'I.I.A.P.*, n° 34, 1975 ; I.F.S.A., *La Région en question*, Cahier n° 17, Cujas, 1978.

3. *J.O. déb. Ass. Nat.*, séance du 9 septembre 1981, pp. 871-872. Voir J. Chevallier, « La réforme régionale » in J. Chevallier, F. Rangeon, M. Sellier, *Le pouvoir régional*, P.U.F., 1982, pp. 162-163. La contestation du rôle des C.E.S. par la majorité parlementaire s'explique notamment par des raisons politiques. Entre les deux tours de l'élection présidentielle d'avril-mai 1981, dix-sept des vingt-deux présidents de C.E.S. avaient appelé à voter pour V. Giscard d'Estaing. Parmi eux figurait le président du C.E.S. de Picardie, C. Ferté qui, au premier tour, avait parrainé la candidature de J. Chirac. Cf. *J.O.* 15 avril 1981.

dans ses compétences initiales, la commission des Lois estimant que « l'existence des C.E.S. était l'un des éléments de la spécificité de la collectivité régionale et qu'il convenait de les maintenir » sans modifier leurs attributions ⁴. L'Assemblée nationale décida finalement de maintenir les C.E.S., mais en réduisant leurs compétences et en posant le principe d'un remodelage de leur composition. La loi du 2 mars 1982 délimite les attributions consultatives des C.E.S., le décret du 11 octobre 1982 réaménageant leur composition ⁵.

A la consultation généralisée qui impliquait l'étude préalable de l'ensemble des dossiers traités par le Conseil régional, la loi du 2 mars 1982 a d'une part substitué une consultation sélective, réduite à l'examen des documents relatifs à la planification nationale et régionale, et au budget régional. Le C.E.S. peut d'autre part, soit à la demande du président du Conseil régional, soit de sa propre initiative, être saisi de « toute question entrant dans les compétences de la région ». La consultation généralisée n'est donc pas totalement exclue, mais elle devient purement facultative et sa mise en œuvre dépendra dans une large mesure du climat de confiance réciproque qui pourra s'établir entre le président du Conseil régional, nouvelle clé de voûte de la région, et les membres de l'assemblée socio-professionnelle.

Le décret du 11 octobre 1982 a par ailleurs modifié la composition des C.E.S., en prévoyant une représentation renforcée des syndicats de salariés et des associations ⁶. De nouvelles forces font donc leur entrée dans les C.E.S., ce qui ne peut manquer de modifier les modalités de fonctionnement de ces assemblées. Plus représentatifs que leurs prédécesseurs, les nouveaux C.E.S. installés en décembre 1982 sont désormais déchargés des tâches de gestion quotidienne. Cantonnés par les élus politiques dans un rôle de simples conseillers, les membres des assemblées socio-professionnelles, qui ont pourtant été les principaux supports de l'idée régionale, vont-ils accepter de subir ce qu'ils ont tendance à percevoir comme une régression ? Quelle est aujourd'hui la place du C.E.S. dans l'institution régionale ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons interrogé les membres du Comité économique et social de Picardie au cours des mois de mai et juin 1983 ⁷. En Picardie, le rôle du C.E.S. dans la constitution de l'identité régionale a été important, trop important même selon

4. M. Giraud, *Rapport de la commission des Lois*, Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1981, document n° 33, t. 2, p. 183.

5. Cf. F. Babé, « Le rôle du C.E.S. dans la réforme régionale », colloque I.F.S.A., Metz, 13-14 octobre 1983, rapport dactylographié, 5 p.

6. Dans le même sens, le gouvernement envisage aujourd'hui un remodelage du Conseil économique et social national en vue d'assurer une meilleure représentation de la vie associative et syndicale. Voir la communication présentée par le Premier ministre au Conseil des ministres du 25 janvier 1984, *Le Monde*, 28 janvier 1984.

7. Cette enquête a été effectuée dans le cadre des enseignements pratiques de science administrative de la Faculté de droit d'Amiens. Vingt-six des soixante-trois membres du C.E.S. de Picardie ont été interrogés. L'échantillon se répartit de la manière suivante :

certains⁸. Ses avis étaient le plus souvent suivis par les conseillers régionaux⁹. La stabilité du C.E.S. ainsi que la personnalité de son président ont pu permettre à cette assemblée d'affirmer son rôle dans la région¹⁰. Cependant, depuis deux ans, les rapports entre les deux assemblées se sont notablement dégradés et la majorité des membres du C.E.S. a eu le sentiment que leur assemblée était « tenue à l'écart »¹¹. Le C.E.S. picard a donc une identité problématique et à ce titre, il reflète parfaitement la difficile émergence de la conscience régionale en Picardie. L'élargissement récent de sa représentativité ne semble pas, pour le moment, lui avoir permis de retrouver le rôle qui fut le sien. Certains annoncent son dépérissement, conséquence prévisible de la future élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct¹². D'autres au contraire prédisent sa renaissance, condition nécessaire à un renouvellement et à une extension de la démocratie représentative régionale¹³. L'étude du C.E.S. picard peut permettre d'illustrer quelques-unes des difficultés pratiques résultant du mariage d'une démocratie politique et d'une démocratie professionnelle. Ces difficultés ne sont pas nouvelles. Déjà en 1929, le doyen Hauriou voyait dans l'association d'une assemblée politique et d'une chambre professionnelle l'alliance « de la carpe et du lapin » : « non seulement, disait-il, une chambre élue au suffrage syndical ne s'accouplerait pas à une autre chambre élue au suffrage territorial, mais elle ne pourrait sans danger être introduite dans l'organisation

	Membres du C.E.S.	Personnes interrogées
Groupe 1		
Activités non salariées	23	7
Groupe 2		
Syndicats de salariés	23	11
Groupes 3 et 4		
Vie collective et personnalités qualifiées	17	8
Ensemble	63	26

Sur les vingt-six personnes interrogées, douze siègent au bureau du C.E.S. qui regroupe vingt-trois membres. Le C.E.S. comprend au total soixante-quatre membres ; au 1^{er} mai 1983, le siège du représentant des Caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, appartenant au troisième groupe, n'était pas encore pourvu.

8. Ainsi, en 1982, R. Dosière, président socialiste du Conseil régional de Picardie, jugeait que « l'absence d'une volonté politique (au sein du Conseil régional) a pu offrir au C.E.S. la tentation d'outrepasser son rôle de conseil », *Le Monde*, 10-11 janvier 1982.

9. C. Baur, membre de l'UDF, qui présida le Conseil régional en 1976, estime que sous sa présidence « environ 80 à 90 % des avis du C.E.S. étaient suivis par le Conseil régional ». C. Baur, intervention lors de la journée d'études sur l'application de la réforme régionale tenue à Amiens le 1^{er} décembre 1983.

10. En dix ans, le C.E.S. ne connut que deux présidents : C. Ferté, de décembre 1973 à novembre 1983, auquel a succédé M. Arniaud. Pendant la même période, sept présidents se sont succédés à la tête du Conseil régional.

11. C. Ferté, président du C.E.S., déclare le 29 juin 1983 : « il semble que l'exécutif régional use de sa prééminence institutionnelle pour tenir à l'écart l'assemblée socio-professionnelle ». Ce sentiment, ainsi que nous le verrons, est partagé par la plupart des membres du C.E.S.

12. J. Chevallier, « La réforme régionale », *op. cit.*, p. 163.

13. Voir *infra* la contribution de M. Arniaud.

d'un régime de liberté politique »¹⁴. Mais ces difficultés prennent aujourd'hui une signification nouvelle au regard d'une part de la crainte des élus politiques face à la montée d'un « néo-corporatisme » que l'on constate un peu partout en Europe occidentale¹⁵ et la volonté d'autre part de fonder une « nouvelle citoyenneté », d'élargir l'espace des pratiques démocratiques¹⁶, l'instauration d'une démocratie professionnelle pouvant en constituer une manifestation. Si le terme « néo-corporatisme » est le plus souvent recouvert d'une connotation péjorative et suscite la méfiance quasi-générale, la nécessité d'une participation des forces vives de la région à l'élaboration des politiques régionales paraît en revanche admise par tous. En quelque sorte, la nécessité de l'existence du C.E.S. est reconnue, mais les divergences sont nombreuses quant au rôle qui doit être le sien.

En Picardie, le débat s'est pendant un moment cristallisé autour de la personnalité des présidents des deux assemblées : R. Dosière, président socialiste du Conseil régional, ancien chargé d'études à la Chambre d'agriculture de l'Aisne, et C. Ferté, président du Comité économique et social, proche de l'opposition, ancien vice-président de cette même Chambre d'agriculture. Le problème se pose aujourd'hui en termes différents, W. Amsallem, maire socialiste de Beauvais ayant le 18 avril 1983 succédé à R. Dosière à la tête du Conseil régional et M. Arniaud, militant associatif, membre du P.S., inspecteur général de l'administration, ancien secrétaire général de l'Université de Picardie, ayant succédé à C. Ferté à la présidence du C.E.S. le 22 novembre 1983¹⁷. Toutefois, par-delà le rôle joué par les personnes, c'est à l'institution elle-même que nous nous intéresserons ici en priorité.

Le C.E.S. est une assemblée qui possède une double identité, l'une officielle et reconnue, l'autre virtuelle et contestée. Officiellement, le C.E.S. est un *conseil institutionnel* dont les attributions sont définies par la loi (I). Mais au-delà de cette fonction manifeste, l'assemblée socio-professionnelle remplit aussi une *fonction latente de confrontation des intérêts* (II). Cette dernière fonction qui conditionne la première, fait du C.E.S. un lieu original de débats et donne à l'institution régionale sa dimension spécifique¹⁸.

*
**

14. M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Sirey, 1929, p. 559.

15. Cf. P.C. Schmitter, C. Lehbruch, *Trends toward corporatist intermeditation*, Londres, Sage publications, 1979 ; S. Berger, *Organizing interests in western Europe. Pluralism, corporatism and the transformation of politics*, Cambridge U. P., 1981.

16. P. Mauroy, Déclaration de politique générale prononcée à l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981.

17. C. Ferté qui, pour raisons de santé, avait démissionné du C.E.S. le 4 novembre 1983, est décédé le 7 décembre 1983.

18. La région est en effet, au sein de l'Etat, la seule collectivité territoriale où une assemblée socio-professionnelle est associée à une assemblée politique. Depuis l'institution des Coder en 1964, cette association des représentants des forces économiques et politiques a toujours caractérisé la pratique régionale en France.

I. — LE C.E.S., UN CONSEIL INSTITUTIONNEL

Sous le régime de la loi de 1972, la consultation opérée par le C.E.S. était préalable et générale puisqu'elle portait sur l'ensemble des dossiers examinés ensuite par le Conseil régional ; elle était également institutionnelle puisqu'elle était confiée à une assemblée unique, représentante officielle des activités économiques, sociales et culturelles de la région. Réduisant les compétences consultatives du C.E.S., la loi du 2 mars 1982 ne remet pas en cause le caractère institutionnel de la consultation : le C.E.S. conserve le monopole légal de la consultation officielle. La loi n'oppose cependant aucune barrière au développement des modes informels de consultation. Rien n'interdit en effet au président du Conseil régional et à ses services d'engager directement le dialogue avec les représentants du patronat, des syndicats ou des associations sans passer par le canal du C.E.S.. Réduit à un rôle de consultant spécialisé, le C.E.S. court ainsi le risque d'être court-circuité par l'extension de la consultation informelle.

A) *Deux conceptions de la consultation*

La consultation peut s'analyser comme une des formes concrètes du modèle participatif¹⁹. L'autorité administrative ou l'assemblée politique détentrice du pouvoir de décision consultent les représentants des activités professionnelles en vue d'améliorer leur information, la qualité de leurs actions et de prévenir certains blocages que pourrait susciter l'application de leurs décisions. Bien qu'aucune obligation légale ne leur impose de suivre les avis recueillis, le processus consultatif ne prend tout son sens que si les décideurs tiennent compte des avis ou des propositions de l'organisme consulté. Dans le cadre régional, les Coder furent d'abord chargés d'éclairer les décisions du préfet de région. En 1972, les C.E.S. furent placés auprès des Conseils régionaux et des préfets de région afin de donner des avis préalables aux délibérations des uns et aux décisions des autres. La loi du 2 mars 1982 présente le C.E.S. comme une assemblée consultative placée « auprès du Conseil régional et du président du Conseil régional » (art. 63, al. 1^{er}). Le C.E.S. apparaît donc comme un complément du Conseil régional et la consultation prend ainsi une dimension plus politique qu'administrative. C'est au Conseil régional et à son président, et à eux seuls, que le Comité économique et social est chargé de donner des avis. L'assemblée socio-professionnelle n'est donc ni un conseil, ni un bureau d'études pour l'ensemble des instances régionales. En outre, la loi de 1982 marque un recul par rapport à la situation antérieure, en réduisant le domaine de la consultation. A une consultation généralisée se substitue une consultation spécialisée.

19. Voir *La consultation dans l'administration contemporaine*, Cujas, 1972 ; J.-P. Ferrier, « La participation des administrés aux décisions de l'administration », *R.D.P.*, 1974, p. 663.

1) De la consultation généralisée...

Vis-à-vis du Conseil régional, le rôle du C.E.S. peut être envisagé de deux manières différentes. Ou bien la consultation s'entend comme une manifestation de l'opinion publique sociale, ou bien elle s'entend comme un avis technique donné par un groupe d'experts. Dans le second cas, la compétence des personnes consultées est déterminante, alors que dans le premier, c'est leur représentativité qui est prise en considération²⁰. Ces deux conceptions de la consultation ne sont pas exclusives ; la loi de 1972 conférait ainsi au C.E.S. un double rôle de conseil technique ou de consultant et de conseil institutionnel chargé d'exprimer les opinions des différents groupes d'intérêts. Mais, en refusant d'opter pour l'une de ces deux conceptions, elle compliquait la tâche des membres du C.E.S. qui ne savaient pas toujours à quel titre ils étaient consultés : en tant que représentants de leur corporation ou en tant qu'experts techniques.

Le caractère général et systématique de la consultation du C.E.S. indique que le législateur de 1972 voyait dans cette assemblée le porte-parole autorisé des différents intérêts professionnels de la région. L'importance accordée à la représentativité de l'assemblée et la difficulté d'établir une représentation équitable des différentes forces en présence confirme cette analyse. Le décret du 11 octobre 1982 semble s'inscrire dans cette même perspective en élargissant la représentativité du C.E.S. par un accroissement du nombre des représentants syndicaux et par l'ouverture du C.E.S. à de nouveaux intérêts, mutualistes et associatifs.

Bien que la représentativité de cette assemblée soit désormais élargie, les réformes récentes ont restreint son rôle dans l'instruction des affaires régionales. L'ambiguïté de la loi de 1972 tenait au fait qu'elle conférait au C.E.S. la fonction de représenter l'ensemble des intérêts professionnels de la région, sans lui donner les moyens d'exercer efficacement cette mission. Le risque était grand en effet que, chargée d'exprimer les revendications des forces vives de la région, l'assemblée socio-professionnelle n'adopte une stratégie concurrente à celle du Conseil régional. Les élus politiques s'estiment eux aussi les représentants de l'ensemble des catégories professionnelles de la région. Le fonctionnement du C.E.S. picard au cours des dernières années montre bien la difficulté de concilier les prétentions des uns et des autres. Sous l'impulsion de son président, C. Ferté, le CES a cherché à affirmer son identité, à se poser comme

20. Cf. J.-P. Beurrier, « Le rôle du Conseil économique et social », *R.D.P.*, 1982, pp. 1627-1674.

21. Ainsi en novembre 1980 C. Ferté lance, avec le soutien des Chambres régionales de commerce et d'industrie et d'agriculture et des Caisses de crédit agricole, une association A.V.E.C. (Association pour la valorisation économique et culturelle de la Picardie). Cette association édite un mensuel économique régional, *Présence*, dont le premier numéro sortit en janvier 1981 et qui disparut au début de l'année 1982. Cette entreprise fut perçue par la majorité de gauche du Conseil régional comme une volonté de « contourner le pouvoir politique » (R. Dosière, *Le Courrier Picard*, 24 déc. 1980). Voir M. Sellier, « Les conseillers régionaux », *Le pouvoir régional*, pp. 48-49.

le représentant authentique des intérêts régionaux, au détriment du Conseil régional²¹. Cette stratégie concurrentielle n'a pas manqué de provoquer l'agacement des élus politiques, ce qui a engendré, à partir de 1981, une dégradation progressive des rapports entre les deux assemblées. De concurrentielle, la stratégie est devenue parfois conflictuelle, le C.E.S. ne disposant pas des atouts suffisants lui permettant de faire tourner à son profit le rapport de force institutionnel.

Pour limiter le risque de tels conflits, la loi du 2 mars 1982 a réduit les compétences consultatives du C.E.S. et infléchi la signification de la consultation en renforçant la dépendance du C.E.S. à l'égard du président du Conseil régional. N'étant plus consulté systématiquement sur tous les dossiers de la région, le C.E.S. tend à devenir désormais un simple consultant du président du Conseil régional.

2) ...à la consultation spécialisée

Bien que plus représentatif que son prédécesseur, le nouveau C.E.S. mis en place en décembre 1982 a un rôle plus restreint. La loi du 2 mars 1982 reste cependant souple et peu précise quant au rôle exact du nouveau C.E.S. Elle fait la part la plus belle au Conseil régional, et surtout à son président, auprès desquels est placé le C.E.S., confirmé dans sa fonction d'« assemblée consultative » (art. 63). Elle réduit et délimite le champ de la consultation du C.E.S. et ne confère pas à cette assemblée les moyens juridiques et matériels d'affirmer son rôle dans la région. Mais elle répond aussi à l'une des revendications exprimées par les présidents des C.E.S., en reconnaissant à ces assemblées le droit de se saisir elles-mêmes de certains dossiers. Deux types de consultations sont prévues par la loi, les unes obligatoires, les autres facultatives. Le C.E.S. doit être consulté sur trois catégories de dossiers :

- la préparation et l'exécution du plan national dans la région ;
- le projet de plan régional et son bilan annuel d'exécution ;
- les orientations générales du projet de budget régional.

Dans ces trois hypothèses, le président du Conseil régional est obligé de demander l'avis du C.E.S., mais l'assemblée politique n'est en aucune manière tenue de suivre les avis des socio-professionnels. Notons que cette consultation obligatoire concerne essentiellement la planification, domaine où l'intervention des forces économiques et sociales est traditionnellement reconnue, et que le poids des avis du C.E.S. sera dans une large mesure fonction de l'importance qui sera accordée à la relance du processus de planification en France. Dans un domaine essentiel, la préparation du budget régional, le C.E.S. n'a plus désormais qu'un rôle secondaire, n'étant consulté que sur les grandes orientations du projet de budget. Cette évolution est perçue par les membres du C.E.S. picard comme un déclin, une régression : « l'ancien C.E.S. avait beaucoup plus de pouvoir, on se sentait plus écouté par le Conseil régional », souligne un représentant des milieux agricoles. « En matière budgétaire, la consultation du C.E.S. a été symbolique », ajoute un représentant syndical.

Dans l'avis rendu sur les grandes orientations du budget régional pour 1983, les membres du C.E.S. se sont plaints qu'« un texte imprécis sur certains chiffres leur ait été soumis » constatant amèrement qu'« il faudra s'habituer aux nouvelles compétences des C.E.S. en matière d'orientation budgétaire ». Ce déclin est expliqué par des raisons politiques : « il y a diminution du pouvoir des professionnels par rapport aux politiques » (membre du 1^{er} groupe), mais aussi financières : « nous n'engageons pas de dépenses ». La situation du C.E.S. est perçue comme une situation de dépendance à l'égard du président du Conseil régional : « le C.E.S. a les moyens que le président du Conseil régional veut bien lui donner », remarque un membre du 1^{er} groupe. « Depuis 1982, ajoute un représentant syndical, le C.E.S. ne se heurte plus au préfet, mais plutôt au président du Conseil régional. Mais nous n'avons pas plus de pouvoirs pour autant. »

« Déchargé du souci de la gestion détaillée des affaires régionales »²², le C.E.S. n'est donc plus saisi de la plus grande partie des dossiers traités par le Conseil régional. Il peut toutefois être consulté, de manière facultative, soit à la demande du président du Conseil régional, soit de sa propre initiative (autosaisine) sur toute affaire relevant de la compétence de la région. Ces deux consultations revêtent des significations très différentes. Dans le premier cas, le président du Conseil régional peut saisir le C.E.S. de « tout projet à caractère économique, social ou culturel », et lui demander des « avis » ou des « études » (art. 63 de la loi du 2 mars 1982). Il ne s'agit donc pas seulement d'« avis », comme dans le cas de la consultation obligatoire, mais aussi d'« études » ce qui pourrait conférer au C.E.S. — si le président du Conseil régional le souhaite — un double rôle de chambre de réflexion et de consultant technique. Cette perspective est susceptible d'élargir et modifier le rôle traditionnel de l'assemblée socio-professionnelle. La compétence des membres du C.E.S. prime alors leur représentativité. Alors que les avis sont adoptés en assemblée plénière, à la majorité, c'est-à-dire selon la procédure normale, les études n'impliquent pas un vote majoritaire, la procédure étant ainsi beaucoup plus souple. La réalisation d'études donnerait au C.E.S. la possibilité d'exprimer ses compétences, de recueillir des avis auprès des différents acteurs de la région, de faire un travail en profondeur, dégagé des contraintes procédurales et de la rapidité qu'impliquent les avis donnés au Conseil régional. Le domaine ouvert aux études est très large puisqu'il recouvre tout le champ des compétences du C.E.S. : économique, social et culturel. Cependant comme les avis, les études ne peuvent porter que sur des « projets » : le président du Conseil régional ne peut donc saisir le C.E.S. que des questions qui donnent lieu à des projets de décision du Conseil régional. Cette précision interdit au C.E.S. d'engager des études à long terme, sans liaison directe avec l'activité du Conseil

²² R. Dosière, Allocution prononcée lors de l'installation du nouveau C.E.S. le 21 décembre 1982.

régional, et aux présidents des Conseils régionaux de transformer les C.E.S. en simple bureaux d'études.

Si cette première forme de saisine facultative place le C.E.S. sous la dépendance du Conseil régional, le législateur a voulu aussi répondre aux revendications des présidents des C.E.S. en instituant une procédure d'autosaisine. Le C.E.S. peut en effet de sa propre initiative, « émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région » (loi du 2 mars 1982, art. 62, *in fine*). Sans cette possibilité, le C.E.S. aurait été, en matière de saisine facultative, totalement soumis au bon vouloir du président du Conseil régional. L'autosaisine peut être un moyen pour l'assemblée professionnelle d'affirmer son identité et de situer elle-même la place qu'elle entend occuper dans l'institution régionale²³. Elle peut ainsi lui donner la possibilité de renforcer son autonomie à l'égard du Conseil régional et d'exprimer son opinion sur des questions régionales qu'elle estime importantes, sans être tenue de répondre rapidement à des demandes émanant des élus. On peut cependant s'interroger sur la signification pratique de cette nouvelle procédure. Le C.E.S. picard n'a pas pour le moment utilisé cette faculté qui lui est reconnue par la loi. Aura-t-il les moyens et la volonté de se saisir lui-même, éventuellement contre l'avis du président du Conseil régional ? A la question « pourquoi n'avez-vous pas utilisé votre faculté d'autosaisine ? », un des membres du C.E.S. nous a répondu : « on nous a conseillé de ne pas le faire ». L'autosaisine reste « théorique », a-t-il ajouté, dans la mesure où le C.E.S. « ne dispose pas des moyens matériels » permettant de l'exercer efficacement. En réalité, souligne un autre conseiller, l'exercice de l'autosaisine dépend largement des rapports personnels qu'entretiennent les présidents des deux assemblées régionales : « tant qu'il n'y aura pas d'affinités entre les présidents des deux assemblées, le C.E.S. aura le moins de pouvoirs possible, car c'est le Conseil régional qui décide des pouvoirs du C.E.S. ». Pour les membres du C.E.S., la question déterminante est donc celle du climat de confiance entre les présidents des deux assemblées, question qui détermine elle-même celle des moyens. La faiblesse des moyens financiers et en personnel mis à la disposition du C.E.S. est fréquemment dénoncée : « le C.E.S. n'a pas les moyens de travailler ... les services régionaux prêtent prioritairement leurs services au Conseil régional plutôt qu'au C.E.S. » constate un représentant syndical. Le budget du C.E.S. picard est en effet l'un des plus faibles de France. Trois personnes seulement travaillent exclusivement pour le C.E.S. : un chef de cabinet, une secrétaire et un chauffeur. « Alors qu'avant 1981, le rapport des personnels était de 1/3 - 2/3 au profit du Conseil régional, il est de 1/30 aujourd'hui (3 personnes travaillent pour le C.E.S. contre 90 environ pour le Conseil régional) », souligne un autre représentant syndical. Le problème des moyens est également posé par les membres des groupes patronal et associatif qui

23. Cf. *infra* la contribution de M. Arniaud.

posent la question du statut des membres de l'assemblée professionnelle. Le cumul des responsabilités et l'exercice d'une activité professionnelle ne leur laissent pas le temps nécessaire à l'examen détaillé des dossiers traités par le C.E.S. : « les documents me parviennent trop tardivement. Je n'ai pas le temps, ni les moyens de les étudier en profondeur » (membre du 1^{er} groupe), « je suis seul, je n'ai personne pour préparer mes interventions » (membre du 3^e groupe).

A ce constat d'impuissance se joint un sentiment de dépit : « les dossiers les plus intéressants ne nous sont pas transmis par le Conseil régional » (membre du 2^e groupe)²⁴. Bref, les membres du C.E.S. ne sont guère satisfaits du rôle actuellement rempli par leur assemblée : « on ne tient pas assez compte de nos avis » (groupe 1) ; « nous sommes tenus à l'écart de l'institution régionale » (groupe 2). Cette insatisfaction se double d'un désappointement concernant l'évolution du processus régional. La montée du pouvoir politique s'accompagne, selon les conseillers économiques et sociaux, d'une montée de l'administration régionale : « c'est le directeur de la région qui tient la région » estime un représentant syndical.

Ainsi, le bilan de l'activité du C.E.S. au cours de l'année 1983 est-il jugé largement négatif par les membres de cette assemblée. L'autorité des avis du C.E.S. sur le Conseil régional est qualifiée d'« insuffisante », « faible » (groupe 3), « en déclin » (groupe 1). La place du C.E.S. dans l'institution régionale est « mal définie », « instable » (groupe 1). En Picardie, les textes concernant le rôle du C.E.S. sont interprétés de manière « restrictive » (groupe 2). La réduction des consultations obligatoires n'est pas compensée par la faculté d'autosaisine ouverte au C.E.S. D'ailleurs, l'autosaisine ne peut être significative que dans la mesure où elle reste exceptionnelle. Si le C.E.S. était tenté d'utiliser cette faculté pour retrouver sa fonction de consultation générale, ses avis risqueraient d'être peu suivis par l'assemblée politique. En outre, les membres du C.E.S. s'interrogent sur l'identité de leur assemblée. Ils ont le sentiment que leur assemblée a été parfois « court-circuitée », en particulier lors de la procédure de préparation du IX^e plan. En l'absence de climat de confiance régnant entre les deux assemblées, le Conseil régional a été amené à s'adresser directement aux différentes organisations économiques et professionnelles, sans passer par le canal institutionnel du C.E.S. On voit par là que le C.E.S. dispose d'une très faible marge de manœuvre et que son avenir ne dépend pas entièrement de lui. La participation du C.E.S. à la décision régionale se borne à une simple consultation spécialisée. Le décideur, c'est-à-dire le Conseil régional, recueille séparément les avis des représentants des différents intérêts régionaux rassemblés au sein de l'assemblée professionnelle.

24. En 1983, six dossiers seulement ont été traités par le C.E.S., l'assemblée ayant siégé une dizaine de jours dans l'année.

B) *Deux stratégies de la consultation*

Ou bien les élus politiques considèrent le C.E.S. comme un reflet fidèle de l'opinion sociale de la région, et ils le chargent alors d'opérer un arbitrage entre les différents intérêts qu'il regroupe. Ou bien ils le considèrent comme un conseiller technique, consulté ponctuellement, en fonction des besoins du Conseil régional. Conçue de deux manières différentes, la consultation peut aussi s'opérer selon deux stratégies distinctes. Dans la première hypothèse, le Conseil régional serait amené à adopter une stratégie de la consultation institutionnelle, recueillant systématiquement l'avis du C.E.S. sur toutes les questions importantes. Dans la seconde, il adopterait une stratégie de la consultation informelle, considérant le C.E.S. comme un interlocuteur parmi d'autres. L'existence du C.E.S. perdrait alors une grande partie de son intérêt, son rôle faisant double emploi avec les multiples bureaux d'études et commissions consultatives existant à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration.

L'évolution récente des rapports entre le C.E.S. et le Conseil régional de Picardie tend à montrer que, si le C.E.S. hésite entre un rôle de porte-parole autorisé des intérêts professionnels de la région et de consultant technique, la stratégie du Conseil régional à l'égard du C.E.S. oscille entre le pôle institutionnel et le pôle informel.

1) La consultation institutionnelle

Le C.E.S. est la seule institution consultative placée auprès du Conseil régional. Sa représentativité étant désormais élargie, il semble normal que les élus s'adressent systématiquement à cette assemblée afin de s'informer des opinions et des souhaits des principaux acteurs économiques, professionnels et associatifs de la région. Le Comité économique et social est le lieu privilégié de confrontation et d'arbitrage des intérêts. Le président Ferté affirmait ainsi le 29 juin 1983 : « le C.E.S. doit être l'organisme qualifié pour toute consultation concernant l'économie et la vie sociale et culturelle de la région et non un organisme parmi d'autres, consulté en même temps que les autres ou après eux ». Les membres du C.E.S. ont pris l'habitude de travailler ensemble, d'élaborer des avis qualifiés, expressions de la richesse et de la diversité des tendances qu'il regroupe. La logique voudrait donc que le C.E.S. soit l'interlocuteur privilégié et permanent du Conseil régional. Depuis dix ans, l'assemblée professionnelle a su faire la preuve de son efficacité. D'ailleurs, au niveau des principes, personne ne conteste la qualité de ses avis et tous les élus s'accordent sur la nécessité de prendre en compte l'opinion des socio-professionnels. Toutefois, l'institutionnalisation de la représentation des intérêts a aussi engendré des effets pervers. La lourdeur et la lenteur de la procédure consultative ont pu inciter les élus à engager le dialogue directement avec les représentants des corps intermédiaires : syndicats, chambres consulaires... Les élus y trouvent l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes le lieu, le moment et la personne de leurs interlocuteurs.

Ils sont conduits à arbitrer eux-mêmes entre les différents points de vue qui leur sont présentés. La consultation institutionnelle se double donc d'une consultation informelle.

2) La consultation informelle

Assemblée chargée de représenter officiellement les différentes activités de la région, le C.E.S. n'a jamais toutefois disposé en fait du monopole de la représentation des intérêts professionnels. Chambre composée des représentants des organisations économiques et professionnelles, elle est une émanation médiatisée, indirecte, des intérêts corporatifs. Même en supposant qu'elle constitue un reflet fidèle des organismes dont elle est le porte-parole, l'assemblée professionnelle ne peut prétendre prendre en charge l'ensemble des intérêts de la région. Le besoin d'un contact plus direct avec les forces vives de la région s'est ainsi fait sentir tant de la part des élus que des corps intermédiaires eux-mêmes. Les syndicats ou les chambres consulaires ont tendance à s'adresser directement au Conseil régional et à ses services afin d'obtenir satisfaction de leurs revendications. « En pratique, reconnaît un représentant syndical, le syndicat adresse directement ses revendications et ses projets au Conseil régional, sans passer par le C.E.S. (...) l'action directe auprès du Conseil régional reste la plus efficace. » Un membre du 3^e groupe du C.E.S. constate d'ailleurs que les audiences accordées par le président du Conseil régional aux membres du C.E.S. sont sélectives et concernent « en priorité les grandes centrales syndicales ».

Mais l'exemple le plus net de court-circuitage du C.E.S. a été la création d'une commission régionale de la planification. Cette commission consultative, dont les membres ont été désignés par l'exécutif régional, sans consultation du C.E.S., est intervenue au stade de la préparation du IX^e plan. Son rôle est donc comparable à celui du C.E.S. et sa composition recoupe d'ailleurs dans une certaine mesure celle de l'assemblée professionnelle. Le C.E.S. a désapprouvé cette structure de concertation qui le tenait à l'écart, en tant que tel, de l'élaboration du plan régional. Les représentants syndicaux, d'abord méfiants à l'égard d'une commission « dont la composition a été décidée unilatéralement (...) et qui risque de déborder les syndicats », ont cependant accepté d'y siéger. Le président du C.E.S., C. Ferté, qui avait fermement condamné la procédure suivie par le Conseil régional a toutefois accepté d'être membre de la commission de planification et d'y présider un groupe de travail. En Picardie, à l'instar d'autres régions²⁵, la préparation du IX^e plan s'est opérée, dans une large mesure, hors du C.E.S. Les membres de l'assemblée professionnelle se montrent peu satisfaits de la manière dont ils ont été associés à la procédure d'élaboration du plan : « le C.E.S. a été contourné » (groupe 1), « doublé » (groupe 2) par la commission

25. Voir le bilan de la préparation régionale du IX^e plan établi par la revue *Inter-Régions* (organe des Comités d'expansion), n° 43-44, juin-juillet 1983.

régionale de planification ; « la consultation ne s'est pas opérée dans des conditions satisfaisantes de délai » (groupe 3). Le C.E.S. n'a pas été en mesure d'organiser lui-même la concertation et a dû le plus souvent se contenter d'émettre des avis sur des projets élaborés par l'exécutif régional.

Un double risque est alors dénoncé : celui d'une « consultation informelle » faisant double emploi avec celle opérée par le C.E.S. et celui d'une « consultation *a posteriori* » tendant à enfermer l'assemblée professionnelle dans le dilemme suivant : ou bien devenir une chambre d'enregistrement des projets de l'exécutif régional, ou bien se constituer en force d'opposition. Les membres du C.E.S. refusent, dans leur majorité, de jouer l'un ou l'autre de ces deux rôles et demandent que leur soit reconnu une faculté de « proposition » (groupe 3) allant au-delà d'un simple pouvoir d'amendement sur des projets dont ils n'ont pas la maîtrise.

Débordé par d'autres organismes consultatifs lors de la phase de préparation du plan, le C.E.S. n'a en outre été associé qu'indirectement à la constitution d'outils d'intervention économique dont le Conseil régional s'est doté au cours du dernier trimestre 1982. Les élus régionaux ont mis en place, en concertation directe avec les Chambres consulaires, des « agences », telles qu'une « agence régionale pour l'exportation », une « agence régionale pour l'innovation et la technologie », sans consultation expresse du C.E.S. Seule la constitution d'une « société immobilière pour le commerce et l'industrie régionale » a donné lieu à une consultation du C.E.S. qui, ayant rendu le 14 avril 1983 un avis favorable, a toutefois précisé qu'il souhaitait « être consulté sur les modalités de mise en place de la société et sur les règles de fonctionnement dès qu'elles seront précisées ».

Finalement, le C.E.S., loin de concentrer la représentation des intérêts professionnels, ne constitue qu'une tribune supplémentaire pour les représentants des organismes qu'il rassemble. Il n'est pas parvenu à s'imposer comme l'instance privilégiée de la cristallisation, de l'agrégation et de la transmission des intérêts économiques et sociaux. Cependant, si le C.E.S. ne remplit qu'imparfaitement sa fonction manifeste de conseil institutionnel, il exerce par ailleurs un ensemble de fonctions latentes qui font de lui un lieu original de confrontation des intérêts.

*

**

II. — LE C.E.S., UN LIEU DE CONFRONTATION DES INTERETS

Situé en position instable entre les élus politiques qui prétendent monopoliser la représentation des intérêts et une administration régionale qui dispose des sources d'information et qui participe directement à la décision, le C.E.S. est une assemblée à la recherche de son identité. Ne prétendant pas au pouvoir de décision, elle n'entend pas non plus

être cantonnée à un rôle de partenaire extérieur à l'institution régionale. Souhaitant confirmer sa place dans l'institution régionale, dont elle est selon la loi membre à part entière, elle désire apporter sa propre contribution au processus de décentralisation régionale. Plutôt qu'une stratégie concurrentielle, le C.E.S. s'engage aujourd'hui vis-à-vis du Conseil régional dans une fonction de complémentarité²⁶ en insistant sur ce qui le distingue de l'assemblée politique. La composition du C.E.S. semble différencier nettement cette assemblée du Conseil régional (A), ce qui peut lui permettre de remplir une fonction spécifique dans la région (B).

A) La représentation des intérêts

Chargée de représenter la vie économique, syndicale et associative de la région, le C.E.S. a une composition complexe et originale, rassemblant à la fois des notables professionnels et des militants.

1) La composition du C.E.S.

Le décret du 11 octobre 1982 a sensiblement élargi la représentativité du C.E.S. Les organisations syndicales sont désormais mieux représentées, ainsi que certains secteurs de la vie collective : secteur associatif et mutualiste. Inversement la proportion des personnalités qualifiées, nommées par le gouvernement et celle des représentants des employeurs ont diminué :

Composition du C.E.S.	1973-1982	1983
Groupe 1 : Activités non salariées	44 %	36 %
Groupe 2 : Syndicats de salariés	21 %	36 %
Groupe 3 : Vie collective	25 %	25 %
Groupe 4 : Personnalités qualifiées	10 %	3 %

Globalement, le nombre des membres du Comité est passé de 56 à 64. La composition interne des différents groupes a subi elle aussi des retouches importantes, les modifications les plus notables concernant le groupe syndical. Ainsi, les trois principales organisations syndicales ouvrières (C.G.T., C.F.D.T., F.O.), qui étaient représentées à parité ont acquis une représentation qui correspond mieux à leur importance respective dans la région. Le nombre des représentants de la C.G.T. est passé de 3 à 8, celui de la C.F.D.T. et de F.O. de 3 à 4. La C.F.T.C. et la C.G.C. ont respectivement 3 et 2 sièges, alors qu'ils n'en avaient qu'un dans l'assemblée précédente. Enfin la F.E.N., qui n'avait pas

26. Voir *infra* la contribution de M. Arniaud.

de représentants attirés, en a deux dans la nouvelle assemblée. Deux représentants des organisations mutualistes font leur entrée dans le groupe « vie collective ».

Ces modifications ne bouleversent pas fondamentalement la physiologie du C.E.S., mais elles ne sont pas sans incidence sur ses modalités de fonctionnement. Plus de la moitié des membres sortants ont été confirmés dans leurs fonctions par leurs organisations respectives. On peut d'ailleurs noter que 20 % des membres actuels du C.E.S. ont siégé de manière continue dans cette assemblée depuis sa création. Ce pourcentage semble indiquer un taux relativement élevé de renouvellement (bien que ce taux soit encore plus important au Conseil régional), mais en réalité on constate que parmi les treize membres fondateurs encore présents au C.E.S., cinq d'entre eux²⁷ ont toujours été membres du bureau : C. Ferté (Chambres d'agriculture), président de 1973 à 1983, M. Arniaud (associations d'éducation populaire), vice-président de 1973 à 1983, président depuis le 22 novembre 1983, G. Deleplace (F.O.), vice-président depuis 1973, P. Dufourg (clubs du troisième âge) et H. Leclerc de Hauteclouque (propriétaires forestiers). On peut remarquer que, parmi elles, ne figure aucun représentant du patronat industriel. Si les principaux leaders du patronat picard siègent au C.E.S., ils ne semblent pas désireux de s'investir dans cette institution. Les dirigeants régionaux des grandes entreprises disposent d'accès directs aux centres de décision et n'ont donc pas besoin de passer par le canal du C.E.S. Un des membres du groupe patronal nous a d'ailleurs confirmé que « les chefs d'entreprise n'ont pas beaucoup de temps à consacrer au C.E.S. ». Le patronat, a-t-il ajouté, a tendance à concevoir cette assemblée comme « un outil trop lourd et difficile à manier... on y perd beaucoup de temps en discussions inutiles ».

En vertu du décret du 11 octobre 1982, les membres du C.E.S. se répartissent en trois groupes :

- celui des représentants des activités non salariées (groupe 1) ;
- celui des représentants des syndicats de salariés (groupe 2) ;
- et celui des représentants de la vie associative (groupe 3), auquel on peut joindre les deux personnalités qualifiées (groupe 4) nommées par le gouvernement.

Le clivage entre les trois groupes, matérialisé par la disposition des sièges au sein de la salle de réunion, est largement ressenti par les membres de l'assemblée. Certes les trois groupes « ne constituent pas des blocs », souligne un représentant du troisième groupe. Mais cette répartition tripartite détermine dans une large mesure le fonctionnement de l'assemblée. « C'est assez fréquemment un dialogue entre la section patronale et la section syndicale » qui anime le fonctionnement du C.E.S., admet un représentant du premier groupe. Le troisième groupe joue

27. A l'exception du président Ferté, décédé le 7 décembre 1983.

un rôle d'« arbitre » selon un membre du groupe 1, de « balancier » selon un représentant du groupe 2. Le clivage est renforcé au sein du nouveau C.E.S. en raison du caractère paritaire de la représentation patronale et syndicale. Le premier groupe est sans doute le plus soudé, un de ses membres reconnaissant, pour le déplorer, que « maintenant, on a plus ou moins l'obligation de voter par groupe ». Au sein du groupe syndical, chaque organisation constitue un sous-groupe homogène.

Jusqu'en 1983, le premier groupe était arithmétiquement et politiquement majoritaire au C.E.S. Le président, C. Ferté, était issu de ses rangs. Lors de l'élection du président, les voix du troisième groupe se répartissaient entre les candidats du premier et du deuxième groupe, avec une nette faveur au profit du candidat du premier groupe, le troisième groupe obtenant, en échange, une vice-présidence. En novembre 1983, ce scénario fut bouleversé, les deux principaux candidats à la présidence, M. Arniaud et G. Deniérou appartenant l'un et l'autre au troisième groupe. Ils obtinrent tous les deux le même nombre de voix, G. Deniérou, président de l'Université de Compiègne, ayant obtenu l'appui de la majorité du groupe patronal, M. Arniaud, celui de la majorité du groupe syndical. L'élection, au bénéfice de l'âge, de M. Arniaud peut s'interpréter à la fois comme un vote politique, les deux candidats ayant des sensibilités politiques différentes²⁸, mais aussi comme un vote institutionnel. M. Arniaud figure en effet parmi les membres fondateurs du C.E.S. dont il fut vice-président sans interruption depuis 1973. G. Deniérou en revanche ne siège au C.E.S. que depuis 1981 et, malgré le soutien du président sortant, n'a pu suffisamment s'implanter au sein de l'institution. Membres du troisième groupe, les deux candidats avaient aussi en commun des attaches universitaires, l'un avec l'université d'Amiens dont il fut le secrétaire général depuis sa création jusqu'en 1983, l'autre avec l'université de Compiègne qu'il préside depuis son installation.

Cette élection marque-t-elle l'émergence d'une nouvelle élite régionale, succédant aux représentants des milieux agricoles, traditionnellement puissants en Picardie²⁹ ? On peut tout d'abord remarquer qu'en raison

28. M. Arniaud est membre du parti socialiste et fut candidat F.G.D.S. aux élections législatives de juin 1968 à Amiens. G. Deniérou appartient à l'« Union pour la Picardie », association regroupant, sous la présidence de C. Baur, les élus régionaux de l'opposition ; il fut élu en mars 1983 conseiller municipal de Compiègne sur la liste de J. Legendre (opposition). Le caractère politique de l'élection de M. Arniaud fut souligné par l'opposition qui la présenta comme le succès du « candidat, membre du P.S., pressenti par le Conseil régional avec l'appoint de la C.G.T. (sur) le candidat (G. Deniérou) suggéré par le président sortant (C. Ferté) », ajoutant que « ce résultat ne sera pas sans effet sur les relations qu'entretiennent les deux assemblées régionales. On imagine déjà un C.E.S. chambre d'enregistrement des délibérations de la majorité du Conseil régional... », *Union pour la Picardie*, publication dirigée par C. Baur (U.D.F.), n° 3, janv. 1984.

29. Cf. M. et J. Sellier, *Guide politique de Picardie*, Téma action, Paris, 1973, p. 297.

de leur mode de désignation³⁰, les membres du C.E.S. cumulent de nombreux mandats. Ils sont le plus souvent présidents ou secrétaires du groupement qu'ils représentent et très rares sont les militants de base. A ce titre, ils appartiennent à l'« élite » économique et professionnelle de la région et peuvent être considérés comme des « notables professionnels ». L'élargissement de la représentativité du C.E.S. n'a pas fondamentalement remis en cause cette structure notabiliaire, la quasi-totalité des nouveaux conseillers exerçant des responsabilités au sein des groupements qu'ils représentent. Il convient ensuite de noter que le déclin des représentants du monde agricole et la montée des représentants du secteur public ou para-public ne sont pas propres au C.E.S., mais se constatent aussi au sein du Conseil régional.

L'élargissement de la composition du C.E.S. a, dans l'ensemble, satisfait les membres de l'actuelle assemblée, qui la jugent désormais « plus représentative » (groupe 3). Les membres du premier groupe ne contestent guère la parité qui a été établie entre la représentation patronale et syndicale, mais certains d'entre eux s'interrogent sur la place accordée à la troisième catégorie (vie associative) estimant que le C.E.S. devrait rester une assemblée « économique et professionnelle ». Une partie des représentants syndicaux conteste la répartition interne qui a été opérée entre les différentes centrales syndicales. F.O. revendique ainsi le titre de « deuxième syndicat en Picardie » et réclame un siège supplémentaire, la C.G.T. estimant elle aussi avoir été « défavorisée » par cette répartition. Quant aux membres du troisième groupe, certains d'entre eux souhaitent une composition tripartite du C.E.S. : « un tiers des sièges pour les non-salariés, un tiers pour les salariés, un tiers pour les représentants de la vie associative ».

Si les membres du C.E.S. sont donc relativement satisfaits de la composition de leur assemblée, il n'en va pas de même pour les conseillers régionaux qui sont pour leur part beaucoup plus critiques. La confrontation des opinions des membres des deux assemblées régionales concernant la composition du C.E.S. est éclairante. Deux enquêtes par questionnaire ont été menées auprès des *Conseillers régionaux*, l'une en mars-avril 1981³¹, l'autre en mai-juin 1983³². Une question identique a été posée concernant la composition du C.E.S.

30. Le mode de désignation des membres du C.E.S. est variable : les représentants syndicaux sont élus par leurs organisations respectives dans le cadre des unions régionales, les représentants des activités non salariées sont cooptés par les organismes auxquels ils appartiennent (Chambre de commerce, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers...), les représentants des mutuelles et des associations sont désignés par les instances régionales, ou à défaut départementales, de ces groupements. La durée du mandat, qui était de 5 ans, a été portée à 6 ans par le décret du 11 octobre 1983.

31. Cf. J. Chevallier, F. Rangeon, M. Sellier, *op.cit.*

32. Voir *supra* la contribution de P. Lehingue, C. Pannetier et Y. Poirmeur.

« La composition du C.E.S. vous paraît-elle satisfaisante ? »

	Ensemble		P.C.		P.S.		Opposition	
	1981	1983	1981	1983	1981	1983	1981	1983
— Oui	45 %	43 %	—	—	25 %	50 %	87,5 %	72 %
— Non	55 %	43 %	100 %	100 %	75 %	25 %	12,5 %	14 %
— S.R.	—	14 %	—	—	—	25 %	—	14 %

Ces réponses sont révélatrices de la permanence d'une certaine insatisfaction des conseillers régionaux. Globalement, le taux de satisfaction concernant la composition du C.E.S. n'évolue guère (45 % en 1981, 43 % en 1983) en dépit de l'élargissement de la représentativité de cette assemblée. Les conseillers communistes restent, en 1983 comme en 1981, insatisfaits de cette composition. Les socialistes par contre font état d'une plus grande satisfaction (la moitié d'entre eux se déclarent satisfaits de cette composition en 1983, contre un quart seulement en 1981), alors qu'inversement les conseillers de l'opposition sont aujourd'hui un peu moins satisfaits qu'ils ne l'étaient deux ans auparavant (72 % contre 87,5 %). Bref, le taux global de satisfaction change peu, l'augmentation des insatisfaits à droite étant largement compensée par l'augmentation des satisfaits parmi les socialistes, seuls les communistes ne changeant pas d'avis. La répartition des réponses montre que la composition du C.E.S. est perçue par les conseillers régionaux comme une question politique. A l'inverse, le problème n'est pas directement posé en termes politiques par les membres du C.E.S., mais beaucoup plus en termes de rapports de force entre les trois groupes socio-professionnels qui composent cette assemblée. Cette représentation tripartite détermine dans une large mesure la manière dont les conseillers socio-professionnels conçoivent leur rôle au sein de leur assemblée.

2) Le profil des membres du C.E.S.

Au même titre que les conseillers régionaux, mais sur un autre plan, les membres du C.E.S. se représentent à la fois comme des « notables » et comme des « militants ». Ils se définissent comme des « praticiens » (groupe 1), des « hommes de terrain » (groupe 2), des « militants » (groupe 3) et s'estiment « plus proches de la base » que ceux qu'ils nomment « les politiques », c'est-à-dire les membres du Conseil régional. Toutefois, le profil socio-professionnel des membres des deux assemblées n'est guère différent :

Répartition des membres des assemblées régionales
par catégories socio-professionnelles

C.S.P.	C.E.S. (1983)	Conseil Régional (1981)
Agriculteurs	11,5 %	8,5 %
Patrons ind. et co.	24,5 %	14,5 %
Prof. lib. et cadres supérieurs ..	24,5 %	27 %
Enseignants	10 %	25 %
Cadres moyens	13 %	12,5 %
Employés	11,5 %	6,5 %
Ouvriers	5 %	6 %

Les deux différences les plus notables entre les membres des assemblées régionales concernent d'une part la plus forte représentation des patrons et des employés au sein du Conseil régional, d'autre part la plus forte représentation des enseignants au sein du Conseil régional. Il apparaît que le C.E.S. n'est pas beaucoup plus représentatif de l'éventail de la population active picarde que le Conseil régional : dans les deux assemblées, les couches sociales supérieures sont les mieux représentées, alors qu'inversement les catégories les moins favorisées sont nettement sous-représentées. On peut cependant noter que le groupe composé des cadres moyens, employés et ouvriers est légèrement mieux représenté au C.E.S. (29,5 %) qu'au Conseil régional (25 %), ce groupe représentant 71 % de la population active picarde. L'évolution de la composition socio-professionnelle des deux assemblées régionales entre 1973 et 1983 fait apparaître les mêmes tendances : déclin de la représentation des agriculteurs et des patrons de l'industrie et du commerce, compensé par une augmentation de la représentation des fonctionnaires.

Au plan géographique, la répartition des membres des assemblées régionales montre que si le département de l'Oise est le mieux représenté au Conseil régional, ce sont en revanche les représentants de la Somme qui dominent au sein du C.E.S. :

Répartition géographique des membres
des assemblées régionales

Département	C.E.S.	Conseil régional
Aisne	29,5 %	31 %
Oise	24,5 %	35,5 %
Somme	46 %	33,5 %

Le poids inégal des différents départements n'a peut-être pas été sans influence sur l'élection des présidents actuels des deux assemblées régionales, chacun résidant dans le département le mieux représenté au sein de leurs assemblées respectives. Il faut toutefois rappeler que les membres du C.E.S. ne sont pas désignés sur une base départementale. Ils estiment

d'ailleurs que les clivages géographiques sont moins sensibles au sein de leur assemblée qu'au sein du Conseil régional. Les membres du Comité se sont représentés dès l'origine³³, et continuent aujourd'hui de se représenter comme les authentiques porteurs de l'idée régionale. Un des membres du groupe patronal (groupe 1) résume ainsi une opinion largement partagée : « au C.E.S., on vote dans un esprit plus régional qu'au Conseil régional ».

Plus « picards » et plus proches de la capitale régionale que les conseillers régionaux, les membres du C.E.S. sont aussi en moyenne plus jeunes (la moyenne d'âge est de 51 ans au C.E.S. contre 54 ans au Conseil régional) et plus ouverts à la représentation féminine : le C.E.S. comprend 9,5 % de femmes, alors que le Conseil régional n'en comprend aucune.

Au même titre que les élus politiques, les membres du C.E.S. se désignent comme « représentants de la région », mais ils se définissent aussi comme des « techniciens », des « spécialistes », et non comme des professionnels de la politique. Bien qu'ils reconnaissent volontiers l'existence de clivages politiques au sein de leur assemblée, ils soulignent qu'ils sont « avant tout des socio-professionnels » (groupe 2). Le C.E.S. est-il aux yeux de ses membres une assemblée technique ou politique ? A cette question, les réponses sont partagées. La plupart des membres du premier groupe optent pour la première alternative, les membres du groupe syndical choisissant en majorité la seconde. « Le C.E.S. est une assemblée technique et politique bien qu'elle prétende n'être que technique », affirme un représentant du troisième groupe, établissant ainsi un décalage entre la nature réelle de l'assemblée et la manière dont ses membres se la représentent.

Hésitants sur le statut de leur assemblée, les membres du C.E.S. se rejoignent toutefois pour juger, de manière quasi-unanime, qu'ils « défendent l'intérêt régional plutôt que l'intérêt de leur profession ». Ils refusent de se présenter comme les défenseurs d'intérêts corporatifs. Cependant, à la question suivante : « en cas de désaveu de la part de l'organisation que vous représentez, quelle serait votre position ? », les réponses ne varient guère : « je démissionnerais » (groupe 2), « je remettrais mon mandat », « je m'inclinerais » (groupe 3). Ces réponses indiquent bien que les membres du C.E.S. se considèrent avant tout comme les porte-parole des groupements qu'ils représentent.

Aux yeux des représentants syndicaux, le C.E.S. apparaît comme un porte-voix susceptible de répercuter leurs revendications. Un membre du troisième groupe note d'ailleurs malicieusement que « les débats sont plus animés lorsque les journalistes sont présents à la tribune » et un délégué syndical reconnaît que « le fait d'être membre du C.E.S. permet d'avoir des contacts avec la presse ».

Pour les notables socio-professionnels que sont les membres du C.E.S., l'appartenance à cette assemblée constitue un mandat supplémentaire leur

33. Cf. *Les nouvelles institutions régionales en Picardie, 1973-1975*, C.U.R.A.P.P., 1976, pp.45 ss.

permettant de renforcer le tissu relationnel qu'ils ont su tisser autour d'eux. Le fait de siéger dans cette assemblée renforce leurs moyens d'accès aux centres de décision régionaux et leur rôle de relais entre l'administration et leurs mandants. L'honorabilité et le pouvoir que leur confère leur mandat les incite à adopter une attitude notabiliaire. Ainsi, un membre du premier groupe souligne que « en tant que membre du C.E.S., on est plus respecté, on obtient plus facilement des rendez-vous à la préfecture ». Etre au C.E.S. permet « d'être invité aux réceptions officielles, d'avoir des contacts avec des fonctionnaires ». Un représentant syndical confirme : « en tant que membre du C.E.S., j'ai plus d'autorité lorsque j'interviens auprès des administrations ». La reconnaissance sociale qu'attribue le titre de membre d'une assemblée régionale est une gratification dont les conseillers socio-professionnels se prévalent volontiers.

Notables professionnels, les membres du C.E.S. sont aussi des notables institutionnels. Leurs réponses témoignent de l'effet institutionnel qui affecte le comportement des membres de toute organisation légalement constituée. Une conscience commune d'appartenir à une même assemblée crée chez les conseillers un phénomène de solidarité institutionnelle qui transcende leurs clivages catégoriels. Cette solidarité est d'autant plus forte que leur assemblée leur paraît menacée, contestée par les élus politiques. L'identification à l'institution est manifeste à travers les déclarations et les comportements des membres du C.E.S. Les votes relatifs à la défense du C.E.S. sont toujours quasi-unanimes. Ainsi, le 9 octobre 1981, le C.E.S. a adopté à une très large majorité une motion réclamant le maintien de ses compétences et demandant d'être « obligatoirement et préalablement saisi pour avis sur toute question d'intérêt général et régional de caractère économique, social et culturel ». Aujourd'hui, les opinions d'un représentant patronal et d'un représentant syndical se rejoignent pour demander que le C.E.S. « dispose d'un véritable droit de proposition sur toutes les questions d'intérêt régional ».

Les clivages au sein de l'assemblée professionnelle sont donc moins apparents qu'au sein de l'assemblée politique. Le dialogue, en séance publique, est le plus souvent direct, courtois, et se déroule entre partenaires « qui ont l'habitude de discuter entre eux » (groupe 1). Si une certaine « complicité » est manifeste entre les membres du C.E.S., celle-ci n'exclut pas les débats d'idées, voire les conflits, qui sont toutefois peu fréquents dans une assemblée où les enjeux politiques sont assez faibles.

A l'inverse du Conseil régional, dont le fonctionnement est régi par la logique majoritaire, le C.E.S. n'a pas pour objet de réduire la diversité des opinions qui s'y manifestent. La représentation professionnelle est, par nature, plurielle et le règlement intérieur du C.E.S. prévoit que l'avis des minorités est obligatoirement annexé à l'avis adopté par la majorité. Ce pluralisme caractérise le C.E.S. tant au plan de la représentation des intérêts qu'au niveau des fonctions spécifiques qu'il remplit dans l'institution régionale.

B) *Les fonctions spécifiques du C.E.S.*

Le C.E.S. réunit l'essentiel des forces économiques, sociales et culturelles de la région. Cette originalité lui permet de remplir deux fonctions principales : assurer un arbitrage non réducteur de la diversité des intérêts qu'il regroupe, et constituer un relais entre les forces sociales et politiques de la région. Ces deux fonctions sont spécifiques dans la mesure où seul le C.E.S. est capable de les remplir pleinement. Etant l'unique instance de la région rassemblant en un même lieu les principaux représentants des activités économiques, sociales, et de la vie associative, il est le mieux à même d'assurer la liaison entre les partenaires sociaux et les élus régionaux. Si l'arbitrage des intérêts constitue la fonction propre du C.E.S., envisagé en tant que tel, la liaison avec les forces politiques nous ramène au constat initial selon lequel le rôle du C.E.S. dans la région ne peut être étudié qu'en tenant compte des fonctions qu'il exerce à l'égard du Conseil régional.

1) L'arbitrage des intérêts économiques et sociaux

Le C.E.S. rassemble les représentants d'intérêts différents, voire même opposés. Lieu de pratiques conflictuelles, il offre une marge propice à l'émergence de rapports de force originaux. Les militants syndicaux, associatifs, les notables économiques y confrontent leurs points de vue et tentent de s'accorder sur une conception commune de l'intérêt régional. « Finalement, dit un membre du premier groupe, ce qui est important, c'est que le C.E.S. permet des contacts avec d'autres catégories socio-professionnelles. » « On a pris l'habitude de travailler ensemble », confirme un représentant syndical, « cela permet de mieux se comprendre ». Certes, le C.E.S. n'est pas un lieu de pouvoir, mais cette limitation des enjeux renforce l'autonomie de cette assemblée et facilite le débat. Le fonctionnement interne du C.E.S. reflète cette liberté de ton et de parole. Il montre aussi que cette assemblée est susceptible de constituer comme un antidote à la déviation bureaucratique du pouvoir régional.

Le fonctionnement interne du C.E.S. se caractérise par deux éléments principaux : une souplesse relative et une absence de moyens. Au même titre que son homologue du Conseil régional, le président joue un rôle décisif au sein de l'assemblée : assisté d'un chef de cabinet, il assure le suivi des travaux du C.E.S. dont il convoque les membres en leur signifiant l'ordre du jour sur lequel il leur adresse un rapport préalable. Le bureau, comprenant 23 membres, est composé de manière égale par les représentants des trois groupes de l'assemblée. Il se réunit une fois par mois et constitue, selon certains, « un mini-C.E.S. » où se réalisent les principaux arbitrages. Mais l'essentiel du travail se déroule au sein des commissions dont les compétences sont, dans une large mesure, calquées sur celles du Conseil régional. Des six commissions du C.E.S., la plus importante est la commission de synthèse et des finances, présidée par M. Deneux, président national des Caisses de crédit

agricole. « Il est rare, souligne un des membres du premier groupe, qu'un avis de commission soit fondamentalement modifié en séance plénière ». Afin de renforcer ses moyens, qui sont très réduits, le C.E.S. a demandé, en novembre 1983, l'inscription au budget régional de trois postes d'attachés qui seraient affectés aux commissions de l'assemblée. La faiblesse des moyens apparaît aux membres du C.E.S. comme le principal obstacle au développement de leur assemblée.

Bien que l'efficacité du C.E.S. soit difficile à mesurer, la majorité des membres de cette assemblée partagent sur cette question des opinions différentes de celles des conseillers régionaux. La plupart des membres du C.E.S. jugent « insuffisante » l'autorité des avis de leur assemblée sur le Conseil régional³⁴. Ils qualifient de « faible » l'impact de leur activité sur la population picarde³⁵. Les conseillers régionaux en revanche sont plus partagés quant au rôle du C.E.S. :

« Le C.E.S. vous paraît-il jouer un rôle ? »

	Ensemble		PC		PS		Opposition	
	1981	1983	1981	1983	1981	1983	1981	1983
Trop important ..	22%	5%	16,5%	—	50%	12,5%	12,5%	—
Satisfaisant ..	55,5%	38%	25%	—	37,5%	75%	87,5%	28,5%
Pas assez important ..	5,5%	33%	8,5%	16,5%	12,5%	12,5%	—	71,5%
Sans réponse	17%	24%	50% *	83,5%	—	—	—	—

Dans l'ensemble, les membres du Conseil régional sont plutôt satisfaits du rôle du C.E.S. qui, entre 1981 et 1983 a notablement diminué. Mais le taux de satisfaction a nettement diminué : 38 % en 1983, contre 55,5 % en 1981. Cette diminution s'explique principalement par l'évolution des opinions des conseillers de l'opposition qui, alors qu'ils étaient satisfaits du rôle du C.E.S. en 1981, ne le sont plus aujourd'hui. Cette évolution n'est que partiellement compensée par l'augmentation du taux de satisfaction parmi les socialistes. En 1981, près d'un conseiller sur quatre jugeait trop important le rôle du C.E.S. ; cette opinion n'est plus actuellement partagée que par quelques socialistes. Inversement, seuls quelques conseillers de gauche estimaient en 1981 que le rôle du C.E.S. n'était pas assez important ; en 1983, la grande majorité des conseillers

* En 1981, les conseillers régionaux communistes qui refusent de choisir l'une des trois formulations proposées précisent que, selon eux, le rôle du C.E.S. est « non satisfaisant ».

34. Certains précisent que cette autorité est « plus grande qu'on ne le dit, mais cependant plus faible depuis 1982 ».

35. Certains invoquent « le manque de moyens » alors que d'autres ajoutent que « cet impact est également faible pour le Conseil régional ».

de l'opposition partage cette opinion. Les réponses des conseillers communistes se démarquent nettement des autres réponses. Insatisfaits de la composition du C.E.S., ils le sont aussi de son rôle. En résumé, les réformes intervenues en 1982 relatives au rôle du C.E.S. dans l'institution régionale ne semblent satisfaire que les socialistes et l'opinion selon laquelle le rôle du C.E.S. serait satisfaisant n'est plus aujourd'hui majoritaire au sein du Conseil régional. Cette évolution peut s'expliquer de deux manières. Si les conseillers régionaux de l'opposition ont tendance à penser que la majorité du Conseil régional n'accorde qu'une importance insuffisante aux avis du C.E.S., les élus de gauche estiment pour leur part que le C.E.S. est parfois sorti du rôle consultatif et apolitique qui devrait être le sien. Dans les deux cas, la question de l'efficacité du C.E.S. est posée.

Il est certes difficile de préciser le degré d'influence qu'exerce cette assemblée sur les décisions prises par le Conseil régional. On peut toutefois essayer de déterminer les fonctions remplies par l'assemblée socio-professionnelle dans les institutions régionales picardes. Le C.E.S. apparaît comme une assemblée charnière entre les forces sociales et politiques.

2) La liaison des forces sociales et politiques

Le C.E.S. occupe une place stratégique, aux franges des forces politiques, économiques, sociales et culturelles de la région. Intervenant au cours de la préparation de la décision, ses avis constituent comme un banc d'essai des réactions des professionnels face aux projets de décision du Conseil régional. Son intervention permet de prévenir certaines erreurs techniques ou politiques que pourraient commettre les élus et de limiter les risques de conflits sociaux que pourraient engendrer telle ou telle décision. Informateur technique du Conseil régional, le C.E.S. est aussi un laboratoire qui enregistre et répercute les échos de l'opinion publique sociale. Lieu institutionnel de dialogue et de confrontation des intérêts, il joue un rôle d'amortisseur des conflits et d'harmonisation des points de vue. A travers les avis du C.E.S., les élus peuvent mesurer le « pouls social » de la région et adapter leurs décisions aux réactions qu'elles sont susceptibles de provoquer.

Mais, si le C.E.S. joue un rôle complémentaire à l'égard du Conseil régional, il remplit aussi une fonction spécifique d'intégration sociale qui transcende l'institution régionale elle-même. Autrement dit, le C.E.S. ne doit pas être considéré comme un simple appendice du Conseil régional : il a un rôle propre à jouer dans la région, un rôle qu'aucune autre institution n'est actuellement en mesure de jouer. La raison d'être de l'assemblée professionnelle est d'affirmer sa différence à l'égard de l'assemblée politique. Certes, les deux assemblées régionales traitent les mêmes dossiers, mais elles ne parlent pas tout-à-fait la même langue et elles jouent deux partitions distinctes.

Le C.E.S. pourrait constituer un laboratoire d'idées pour la région. Comme le remarque un représentant syndical, « le C.E.S. pourrait être

la tête pensante du Conseil régional qui, lui, serait la tête politique ». La loi du 2 mars 1982 permet d'envisager une telle perspective en autorisant le C.E.S. à se saisir lui-même de certains dossiers et à réaliser des études techniques par-delà tout projet de décision du Conseil régional. En ce sens, le C.E.S. peut dans l'avenir promouvoir une dynamique régionale nouvelle et constituer un levier de déblocage des institutions.

Si les moyens nécessaires lui sont accordés, et si elle en manifeste la volonté, l'assemblée socio-professionnelle est susceptible d'élargir demain l'espace de la démocratie régionale en l'ouvrant à de nouvelles couches et à de nouvelles pratiques sociales. Afin de pallier les insuffisances d'une conception trop restrictive de la démocratie représentative ouverte aux seuls élus politiques, le C.E.S. peut donner aux forces vives la possibilité d'intervenir directement dans l'institution régionale. Instrument de renouvellement des élites locales, le C.E.S. peut contester le système notabiliaire traditionnel et remettre en cause la complicité des élus et des fonctionnaires régionaux. Cela suppose que le C.E.S. se démarque des pratiques notabiliaires et s'ouvre à de nouvelles couches sociales.

On peut, pour conclure, s'interroger sur le devenir du C.E.S. L'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux ne risque-t-elle pas de marginaliser le C.E.S., voire même de remettre en cause son existence ? Rendue plus représentative et plus légitime par l'élection directe, l'assemblée politique tendra à concentrer entre ses mains le pouvoir régional et à réduire le C.E.S. à la portion congrue. Toutefois, si on admet que le C.E.S. n'est pas un concurrent du Conseil régional, rien ne prouve *a priori* qu'il deviendra inutile du seul fait de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel. Un conseiller ne disparaît pas sous prétexte que le décideur acquiert une légitimité plus forte. Au contraire, on peut envisager que le C.E.S. en confirmant son originalité sur la scène régionale, puisse élargir son rôle en tissant un réseau de relations avec l'ensemble des collectivités locales — commune, départements, région — et avec les organismes privés et para-publics. A l'heure où la décentralisation prend de plus en plus une signification économique, où la décision publique requiert de plus en plus des compétences économiques, le C.E.S. est à même de remplir une fonction originale de conseil institutionnel. Dans une région où la conscience régionale est encore faible, la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels permet d'assurer un équilibre des forces et une confrontation utile des points de vue. A une époque où la technocratie tend à étendre son emprise au plan régional, le C.E.S., lieu public où se répercute l'écho des luttes sociales, peut montrer que les politiques peuvent aussi s'élaborer en dehors du secret des cabinets. Enfin, à un moment où les corporatismes se réveillent et réclament des moyens d'expression, le C.E.S. peut remplir une fonction d'intégration sociale et permettre une reconnaissance institutionnelle des intérêts collectifs régionaux. Par-là même, le C.E.S. peut montrer, par l'expérimentation de nouvelles pratiques de concertation, que la démocratie n'est pas seulement l'affaire des élus politiques, mais aussi celle des organisations professionnelles et des associations.

INTERVENTIONS

Max ARNIAUD, Président du Comité économique et social

*Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,*

Les hommes se succèdent tandis que les institutions demeurent. C'est une règle assez généralement vérifiée. Mais vous savez qu'en Picardie, l'Assemblée socio-professionnelle régionale s'est reconnue pendant dix années dans la personnalité d'un homme auquel j'ai la mission difficile de succéder. Je veux parler de Claude Ferté.

Ce contexte étant rappelé, je ne voudrais pas revenir sur ce qui vient d'être développé par M. Rangeon, mais simplement vous indiquer ce qu'a été mon itinéraire de membre du C.E.S. au cours de ces dix années et vous faire apprécier ce faisant les grandes phases d'existence de cette institution.

Le Comité économique et social conçu en 1972 par la loi portant création des régions et mis en place en décembre 1973 est une institution innovatrice dans l'appareil politico-administratif français au-dessus du cadre départemental. Sa composition et son fonctionnement confèrent à ses membres une stabilité et une connaissance des dossiers qui en renforcent l'autorité. Son mode de désignation l'affranchit très largement du poids des intérêts locaux. Dès l'origine par conséquent, il est frappant de constater combien cette assemblée contribue à l'émergence d'une conscience régionale.

Concrètement, le C.E.S. se réunissait dans les mêmes conditions que le Conseil régional, sur le même ordre du jour mais son avis était toujours préalable. De ce fait, il disposait d'un pouvoir d'orientation et son rôle était loin d'être secondaire.

Ses propositions, ses analyses, longuement étudiées en commissions ou en groupes de travail auxquels il pouvait associer des personnalités compétentes extérieures, étaient largement suivies.

La cohabitation de deux assemblées de nature, d'origine et de compétences distinctes, constituait une innovation dans l'institutionnalisation des rapports entre les pouvoirs politiques, d'une part, et des forces socio-économiques, d'autre part. L'expérience de cette période montre que les relations pouvaient être bonnes.

Dans la mesure où les membres du C.E.S. savaient dépasser leurs préoccupations catégorielles, voire leurs légitimes conflits d'intérêts ou leur différence d'approche de la réalité sociale pour définir ensemble des projets cohérents et réalistes recueillant un large assentiment, ceux-ci pouvaient s'imposer et recevoir leur consécration juridique par les délibérations du Conseil Régional.

Trois moyens privilégiés ont permis au C.E.S. de mener à bien sa mission d'intérêt régional :

— son avis sur la répartition des crédits d'Etat : le C.E.S. a constamment souligné la nécessaire réponse de ces crédits déconcentrés à des priorités régionales affichées ;

— son avis sur le budget de la Région : le C.E.S. a toujours souhaité pouvoir utiliser au maximum les possibilités légales pour alimenter le budget de l'E.P.R. ;

— sa participation aux travaux de planification : le C.E.S. a participé à la définition du Plan de développement et d'aménagement du 7^e plan, ainsi qu'aux orientations du 8^e plan.

Par la conjonction de ces moyens, le C.E.S. s'est attaché à transformer la Picardie par la formation de ses hommes, l'amélioration des communications et des télécommunications, celle de son cadre de vie, la recherche d'un équilibre de l'espace picard, une large information sur ses potentialités vers l'extérieur. Sur la période 1974-1980, c'est plus de 360 ml.F. d'investissements qui ont pu être mis à la disposition des collectivités locales de la région sans compter des avances remboursables à hauteur de 79 ml.F. destinées à l'amélioration et à l'accélération du réseau des télécommunications. La situation de l'emploi dans la région a constamment préoccupé l'assemblée socio-professionnelle régionale. Elle a proposé dans ce domaine des mesures capables de résorber les déséquilibres les plus importants en matière d'emploi par des interventions à caractère incitatif (usines-relais, opérations localisées en concertation avec les différents partenaires, politique foncière, etc.). Le C.E.S. a dû également constater un retard de la région dans un certain nombre de grands équipements publics. C'est de ce constat qu'est né le plan de rééquilibrage.

A cette phase d'intervention active du C.E.S., pour répondre aux missions conférées à la région en 1972, succède une phase transitoire liée au processus de décentralisation initié par la loi du 2 mars 1982. Le C.E.S. nouveau visage est né il y a tout juste un an et ses caractéristiques nouvelles vous ont été décrites par M. Rangeon.

Notre Assemblée présente, au terme du décret du 11 octobre 1982 et du renouvellement intervenu le 21 décembre dernier, un visage sensiblement nouveau du fait de l'accroissement du nombre de ses membres, notamment de ses représentants salariés.

Ce nouveau visage, couplé avec le récent transfert de l'exécutif régional du Préfet de Région au Président du Conseil Régional, en opérant une redistribution des rôles entre les acteurs institutionnels de la région, a profondément modifié les conditions de travail de notre assemblée.

A ces nouvelles règles du jeu s'ajoute une modification importante des responsabilités incombant aux représentants de l'Etat d'une part, et aux représentants de la Région, d'autre part. Ces évolutions changent les habitudes, créent de nouveaux circuits d'information, suscitent des tensions de toutes sortes. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer le traditionnel rôle de donneur d'avis du C.E.S.

1) *Sur les différents objets de saisine obligatoire, un premier bilan de la contribution du C.E.S. m'oblige à constater les difficultés qui ont entouré notre travail.*

Le budget primitif de l'E.P.R. pour l'exercice 1983 ne nous a été soumis que sous la forme succincte d'un rapport d'information générale qui ne nous a pas permis de prendre la réelle mesure des orientations de la Région.

Je ne souhaite pas revenir sur la procédure adoptée en matière de planification, mais je vous rappelle tout de même que le C.E.S. a désapprouvé la structure de concertation mise en place, dite « Commission Régionale d'Information sur la Planification » — qui ne l'associait pas en tant que tel à l'élaboration du plan régional. Il a dû se contenter de rendre un avis sur les grandes orientations du plan régional au cours de sa session de septembre 1982. Il a émis un avis sur le pré-rapport de plan à l'issue de sa session du mois de mai 1983. Je soulignerai simplement le rôle tout à fait important qu'a joué Claude Ferté comme Président du groupe de travail « Agriculture », ainsi que le rôle non moins important de Jacques Estienne au sein de cette Commission régionale.

2) *Le C.E.S. peut également être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel à l'initiative du Président du Conseil régional. C'est donc dans ce cadre que le C.E.S. a été conduit depuis un an à rendre des avis plus circonstanciés.*

Sans avoir été consulté sur les outils d'intervention économique dont s'est doté le Conseil régional au cours de sa session de novembre 1982, le C.E.S. a été consulté sur les modalités techniques de constitution d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie régionale « SICOMIR » et d'élargissement du fonds de garantie régionale.

La session de juin 1983 a été consacrée à l'examen d'un ensemble de saisines du Président du Conseil régional concernant l'action sanitaire et sociale, la politique hôtelière et l'utilisation de certains locaux financés par la Région. Par ailleurs, le C.E.S. s'est prononcé sur le rapport d'activité des services de la Région en 1982 et sur les projets de la Région en matière de communication.

3) *Enfin, le C.E.S. peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région. Je crois cette procédure de l'auto-saisine utile à l'approfondissement de certains domaines de l'activité économique et sociale. Elle doit permettre une recherche des causes de certaines difficultés. Elle constitue à mes yeux le canal d'expression d'un potentiel d'imagination et d'innovation que recèlent les forces vives de notre Région. A cet égard, de larges possibilités s'ouvrent à nous dans les domaines les plus divers de la compétence régionale.*

Par ailleurs, le C.E.S. demeure un lieu privilégié d'échanges sur des questions d'intérêt régional.

Le 6 mai dernier, le C.E.S. faisait connaître par une motion sa préoccupation sur la situation de l'emploi dans notre Région. Au début de sa

session de juin 1983, nous avons ouvert un large débat sur la situation économique et sociale en Picardie. Le contenu de ce débat a été transmis au Président du Conseil régional sous la forme d'un « livre blanc ».

Avec sa trentaine de réunions de commissions, ses sept réunions de bureau et ses cinq sessions, le C.E.S. a témoigné depuis un an d'une volonté de contribuer à sa mesure à la conduite d'une politique régionale qui donne à nos concitoyens des raisons toujours mieux ancrées de « vivre au Pays ». Il m'apparaît qu'aujourd'hui encore, le C.E.S. peut occuper une place réelle dans le dialogue régional.

Dans mon esprit en effet, le C.E.S. doit être l'organisme qualifié pour toute consultation concernant l'économie et la vie sociale et culturelle de la région et non un organisme parmi d'autres, consulté en même temps que les autres ou après eux. Les textes réglementaires ont formellement établi cette procédure en prescrivant que les C.E.S. peuvent associer à leurs travaux de façon permanente ou temporaire, toute personne ou tout organisme capable de leur apporter un concours utile pour l'orientation de l'activité économique et sociale de la région (art. 12 du décret du 11 octobre 1982).

J'ai la conviction qu'en cette période de difficultés de tous ordres dont la solution échappe partiellement aux acteurs régionaux, une mobilisation de toutes les énergies créatrices peut s'opérer par l'association du C.E.S. en tant que tel au développement économique, social et culturel de notre région au travers des dossiers de demain que sont : le plan de la Région, la formation des hommes, l'innovation, la recherche et la modernisation de nos industries.

Au-delà de cette réponse à une attente régionale, le C.E.S. constitue une réponse éloquentes à cette évolution des sociétés contemporaines dans lesquelles certaines formules de démocratie participative prennent le relais de la démocratie représentative classique. Cette évolution est féconde et préfigure incontestablement l'engagement d'un nombre croissant d'acteurs régionaux au sein d'institutions locales électives. L'apprentissage progressif d'un dialogue entre l'univers politique et l'univers socio-économique m'apparaît par ailleurs être une condition importante de la cohésion du corps social.

D'autre part, les relations qui se nouent au sein d'un comité conditionnent largement la qualité des travaux effectués et assurent une confrontation qui me semble capitale pour l'évolution des esprits.

Le C.E.S.R. de Picardie peut demeurer ce lieu privilégié d'information et de formation des forces vives de la région. En cela, il est un instrument d'approfondissement de la démocratie en contribuant à ce que la vie publique se déroule davantage sur la place publique. Il est l'artisan d'une synthèse qui peut prévaloir sur l'arbitrage de l'exécutif régional né d'une consultation des acteurs en ordre dispersé. La confrontation institutionnelle et publique des acteurs régionaux m'apparaît aujourd'hui toujours plus nécessaire.

Aujourd'hui où nous nous interrogeons sur l'application de la réforme régionale, à l'heure où je prends en charge la conduite des travaux de l'assemblée consultative régionale, je veux évoquer la possibilité pour les deux assemblées régionales d'entretenir des rapports exemplaires. La session budgétaire que nous venons de vivre nous a montré ce que peut apporter le fait de réfléchir sur l'intégralité du rapport budgétaire même si notre avis n'a porté que sur les grandes orientations.

D'une manière générale, je crois à la capacité ré-innovante de l'assemblée socio-professionnelle régionale. Comme à l'heure de ses débuts et avec un surcroît de justification en raison de la crise, il lui faut constamment actualiser des projets d'innovation écartés en leur temps par inertie ou manque d'ambition. Il y a là tout un champ ouvert qu'il ne faut pas laisser réduire à la jachère. Il y a des fruits mûrs dont il faut se nourrir à temps...

**

Bernard DENIS, membre du Comité économique et social (C.G.C.)

La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. a toujours souhaité une décentralisation véritable des pouvoirs. De ce fait dès la création du Comité économique et social elle y a toujours joué un rôle même si aujourd'hui elle regrette que ses représentants (2) ne correspondent pas à son poids électoral dans la région de Picardie (14 % des voix aux élections Sécurité Sociale du 19 octobre).

Pour la C.G.C. le Comité économique et social doit être véritablement l'image de toutes les forces vives de la région et pour ce faire il doit dans la limite imposée par la loi réfléchir et proposer.

En ce qui concerne le statut des membres du Comité économique et social, la C.G.C. souhaite qu'au moment où le Gouvernement s'apprête à soumettre au Parlement le projet de loi sur le statut des élus locaux, un véritable statut des membres « des Comités économiques et sociaux » soit mis en place. Force de constater aujourd'hui que les lois Auroux ont renforcé la protection juridique des élus à des titres divers dans les entreprises, des Conseillers prud'homaux. Rien n'existe en ce qui concerne les membres salariés des Comités économiques et sociaux.